



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

PROJET ARRETE DU MAIRE N°26/09

Autorisant le défilé carnavalesque du dimanche 08 février 2026

Organisé par la Municipalité en partenariat avec

Le KOMITE KAP KANNAVAL KAPESTE et la Fédération du Carnaval et

Des Iles de la Guadeloupe,

Et réglementant le stationnement et la circulation des véhicules.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et 417-10,

Vu Le Code de la Voierie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions de l'Arrêté N° 26/05 du 12 Janvier 2026 limitant la vente d'alcool à emporter de 21 h 00 à 08 h 00, sur le territoire de la ville de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des festivités carnavalesques de la commune du 06 au 08 Février 2026,

Considérant les dispositions logistiques et sécuritaires arrêtées lors des différentes réunions de travail au Poste de Police Municipale ;

Considérant l'avis favorable, du Chef de Poste de la Police Municipale ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la manifestation, de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des carnavaliers, de la population et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire autorise la Parade carnavalesque organisée par la Municipalité en partenariat avec le Comité KAP' Carnaval Kapesté et la Fédération du Carnaval et des Iles de la Guadeloupe **le dimanche 08 février 2026 de 15 h 00 à 24 h 00.**

- **Départ 15 h 00** : Allée Dumanoir – RN 20011 Avenue Paul LACAVÉ – Ecole Joliot Curie (Espace Concours Jury) – Canons - Avenue Germain Saint-Ruff.
- **Arrivée 23 h 00** : Parking du Lycée Professionnel Paul LACAVÉ. Avenue Germain Saint-Ruff.

ARTICLE 2 :

La Circulation des véhicules sera interdite et Voies fermées :

- **Dès 7h00** à l'Avenue Paul LACAVE : du Rond Point de Brest aux Canons et Rue de la République
- **Dès 11h00 sur** les deux entrées de l'Allée Dumanoir, sauf la 1ère entrée pour l'arrivée des bus des carnavaliers et des organisateurs.

- De 11 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation : sur tout le circuit qu'emprunteront les carnavaliers.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur tout le circuit qu'empruntera le défilé

- dès 10 h 00 RN 2001, Allée Dumanoir, Avenue Paul LACAVÉ, .
Interdction sur les trottoirs du Rond Point Moulin A Eau jusqu'à l'Ecole Alexius DELACROIX
Le stationnement et la circulation seront interdits dès 07 h 00
- Rue de la République sauf véhicules autorisées (Voitures ambulantes)

ARTICLE 4 : DEVIATIONS CONSEILLÉES DE 7 h 00 – 10 h 45 :

Centre Ville :

- Rue Mont Plaisir - Bld Delgrès.
- Rond Point de Brest, Rue Philis Léon SEYMOUR, Rue Amédée FENGAROL Bld Maritime.

Routhies/Fonds-Cacao – Centre ville : Rue de Fonds-Cacao – Route de Bord Bois – Echangeur de Bord Bois (Voie Express)

ARTICLE 5 : Les rues perpendiculaires débouchant sur le circuit du défilé seront bloquées.

ARTICLE 6 : AXE ROUGE :

L'Axe Rouge sera interdit à la circulation et au stationnement sur la chaussée à partir de 13 h 00 et pendant toute la durée de la manifestation :

- Rue de Cayenne (2 voies dont un accès sorti GENDARMERIE)
- Boulevard Maritime
- Ruelle du Marché
- Boulevard Front de Mer
- Rue Elie Chauffrein
- Avenue Germain SAINT-RUF
- Boulevard Delgrès jusqu'à l'intersection de la rue Gambetta

ARTICLE 7 : PARKINGS VISITEURS :

- Espace de la Kassaverie,
- Espace vert cité des sources 2 (Côté allée des flamboyants)
- Parking des Taxis Collectifs
- Parking attenant au terrain de foot du CSC
- Parking du gymnase Gérard MARIANNE
- Parking de la maternelle de Cayenne
- Parking de la gare routière du Front de mer
- Parking Ecole Joliot Curie pour PMR

ARTICLE 8 : ITINERAIRE ET PARCAGE DES BUS DES CARNAVALIERS

Les bus de carnavaliers devront emprunter obligatoirement les circuits suivants :

✓ **Sens Pointe-à-Pitre/Capesterre B/Eau :**

Rond-Point de la Kassaverie – Déviation RN1 – Rond- point des Mineurs – RN1 - Allée Dumanoir – Parking de la déchéterie (Dépot des carnavaliers) – Rond Point Allée Dumanoir – RN1 - Rond Point de la Kassaverie- Allée des Flamboyants - Stationnement au parking du LEP.

✓ **Sens Basse-Terre/Capesterre B/Eau :**

Rond-point les Mineurs – RN 1 – Allée Dumanoir - Parking de la déchéterie (Dépot des carnavaliers) – Rond Point Allée Dumanoir – RN1 - Rond Point de la Kassaverie- Allée des Flamboyants - Stationnement au parking du LEP.

ARTICLE 9 : Les panneaux de signalisation relatifs à l'application du présent arrêté et le barrièrage seront mis en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 10 : Le stationnement des marchands ambulants est autorisé conformément aux emplacements réservés à cet effet :

- **Marchands au sol :** Le long du Parcours : Moulin A Eau – Marquisat - Marché du Bourg - Place de la Mairie - Parking du Crédit Agricole (Côté attenant à l'OMSC).
- **Marchands ambulants avec véhicule :** Parking près du Crédit Agricole et Rue de la République.

Les marchands devront fournir obligatoirement au régisseur communal l'autorisation fournie par la Mairie (Service Réglementation).

ARTICLE 11 : La vente de boissons en bouteille de verre est interdite sur le circuit qu'emprunteront les carnavaliers.

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'Arrêté n° 26/05 limitant la vente d'alcool à emporter sur le territoire demeurent applicables. Toutefois cette interdiction sera renforcée sur le circuit du défilé le dimanche 08 Février 2026/13 h 00 à lundi 09 Février 2026/08 h 00..

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit sur la voie publique et dans la zone réservée à la manifestation :

- Le tir des pétards
- L'utilisation des fouets à embout en plomb

ARTICLE 14 : MM., Le Capitaine de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Responsable des Routes de Guadeloupe, Monsieur le Responsable du SDIS sont chargés en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 12 Janvier 2026

Pr le Maire et
La 6ème Adje
Annick CHOISI

